



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 29 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORT ET SERVICES DA SILVA

8 rue du Breuil

52140 VAL DE MEUSE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2022 dans l'établissement TRANSPORT ET SERVICES DA SILVA implanté 8 rue du Breuil 52140 VAL DE MEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT ET SERVICES DA SILVA
- 8 rue du Breuil 52140 VAL DE MEUSE
- Code AIOT dans GUN : 0003014774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise TRANSPORTS ET SERVICES DA SILVA a connu le 26 janvier 2021 un incendie au sein d'une partie de son bâtiment d'entreposage, dont l'exploitation ne faisait l'objet d'aucun titre vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté de mise en demeure, assorti d'une suspension d'activité, avait alors été pris le 22 mars 2021.

La visite d'inspection a consisté à vérifier le respect de cet arrêté de mise en demeure et de suspension d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25 à R.512-46-27	/	Sans objet
Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De cette visite d'inspection, il ressort que l'exploitant a satisfait à la mesure de suspension d'activité, à savoir que les produits ne sont plus entreposés dans le bâtiment.

S'agissant du respect de la mise en demeure de régulariser la situation administrative, l'exploitant envisage de pouvoir re-stocker des produits pour son client, mais en s'assurant de rester sous les seuils de classement ICPE.

Avant cette reprise d'activité, l'exploitant souhaite entériner la cessation d'activité prescrite par l'arrêté de mise en demeure. Ainsi, malgré le dépassement de l'échéance de 6 mois fixée par l'arrêté de mise en demeure de mars 2021, l'exploitant a entamé les démarches nécessaires à la constitution d'un mémoire de cessation d'activité : diagnostic de sol en début d'année 2022, et bon de commande pour des travaux d'excavation de terres polluées avec analyses résiduelles en fond et bords de fouille.

Sur la forme, l'exploitant a satisfait aux attendus des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement, en notifiant sa cessation d'activité au préfet, et en sollicitant l'avis du maire et du propriétaire sur sa proposition d'usage futur du site.

La procédure de cessation d'activité suit donc son cours, et nécessitera la transmission d'un rapport de fin de travaux à réception de ce dernier.

Ces éléments conduisent l'inspection des installations classées à ne pas engager de suite dans l'immédiat. Il est simplement rappelé à l'exploitant, par courrier, de veiller à transmettre le rapport de fin de travaux à réception de ce dernier, en vue de clore cette affaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : La société TRANSPORT ET SERVICES DA SILVA (SIRET : 80354365100019), dont le siège social est situé 8 rue du Breuil – 52140 VAL DE MEUSE, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour les bâtiments qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales YK 118 et YK 121, de régulariser, sous 6 mois, la situation administrative de ses installations : - soit en procédant au dépôt d'une demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique n°1532.2a ; - soit en faisant cesser l'exploitation des installations irrégulières et en transmettant le dossier prévu à cette fin par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité de demande d'enregistrement à ce jour ; il a cessé tout stockage dans ce bâtiment, dans l'attente de clore le dossier de cessation d'activité en cours de constitution. Une fois la cessation d'activité entérinée, il envisage de reprendre en partie l'activité, mais en se plaçant sous les seuils de classement ICPE. S'agissant du dossier de cessation prévu aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant a notifié, par courrier du 25 mars 2022, la cessation des activités, en prévoyant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site. Le détail de cette cessation figure dans le constat suivant. Certes cette notification n'a pas été remise dans les 6 mois impartis, mais l'exploitant avait privilégié le fond du dossier (diagnostic sol, dépollution) plutôt que la forme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25 à R.512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Art. R.512-46-25 I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site, - 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion, - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. Art. R.512-46-26 I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : L'exploitant a notifié, par courrier du 25 mars 2022, la cessation des activités, en prévoyant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site. Sur le fond du sujet, l'exploitant se fait assister par le bureau d'étude DEKRA, et a passé commande pour la réalisation de sondages de sol le 19 janvier 2022. L'organisme DEKRA est intervenu pour ce diagnostic de sol (rapport rédigé et transmis à l'inspection le 3 mars 2022), duquel il ressort quelques teneurs en métaux (zinc) dépassant le bruit de fond autour du site, sans toutefois témoigner d'une pollution significative des sols (teneur maximale : 190 mg/kg au point S4), mais surtout un marquage significatif en dioxines et furanes à hauteur de 2300 ng/kg du fait de l'incendie, au droit du point S1. L'exploitant a passé commande pour les travaux d'excavation de terres, avec analyses résiduelles en fond et bords de fouille à l'issue des travaux. Seul le rapport de fin de travaux permettra à l'exploitant de finaliser son dossier de cessation d'activité. Les consultations du propriétaire et du maire ont été lancées le 28 mars 2022, la procédure est donc en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : En attente d'une éventuelle régularisation, l'activité est immédiatement suspendue. Les stockages doivent être retirés des bâtiments et entreposés dans des installations dûment déclarées, enregistrées ou autorisées.
Constats : La suspension d'activité est effective, les bâtiments ont été débarrassés des stockages incriminés. Seules quelques palettes de denrées alimentaires en transit (moins d'une dizaine) ont été constatées, et sont nettement inférieures au seuil de classement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet